

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2894/2014

ATAS/1172/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 novembre 2014

1^{ère} Chambre

En la cause

A_____ SÀRL, sise à VERNIER

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Attendu en fait que par décision du 23 août 2014, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la Caisse) a réclamé à la société A_____ Sàrl (ci-après la société) le paiement de la somme de CHF 78.-, représentant la cotisation Fonds de formation professionnelle (FFP) pour l'année 2014 ; que la Caisse a fixé ce montant sur la base d'un effectif de 3 salariés en décembre 2012 ;

Que la société a interjeté recours le 23 septembre 2014 contre ladite décision ; qu'elle allègue que depuis sa création, la société n'a jamais employé plus de deux personnes ;

Que par courrier du 25 septembre 2014, constatant que l'original de l'acte de recours n'avait pas été signé, la chambre de céans l'a retourné à la société pour régularisation ;

Que par courrier du 4 novembre 2014, la société a informé la chambre de céans qu'il convenait de considérer sa requête comme nulle et non avenue ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 3 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05), la Cour de justice, chambre des assurances sociales, est désormais compétente pour statuer en instance unique, notamment sur les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et partant de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le